
Règlement numéro 18-131 modifiant le règlement de lotissement 08-39 relativement à l'érosion côtière

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige l'adoption de règlements de concordance à la suite de modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC (L. R. Q., chapitre A-19.1, article 58);

CONSIDÉRANT QUE des modifications au schéma d'aménagement et de développement de la MRC ont été apportées relativement à l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 10 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné lors de la séance du 10 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 1er octobre 2018.

POUR CES MOTIFS il est proposé par M. le Conseiller Luc Hamelin et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 18-131 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 18-131 modifiant le règlement de lotissement 08-39 relativement à l'érosion côtière ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du règlement est d'assurer la concordance avec les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC relativement à l'érosion côtière.

ARTICLE 4 : AJOUT D'UN ARTICLE RELATIF À L'ÉROSION CÔTIÈRE

L'article 4.7 suivant est ajouté après l'article 4.6 :

« 4.7 Dispositions particulières au lotissement de terrains dans la zone de contrainte relative à l'érosion côtière

Un lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contrainte relative à l'érosion côtière illustrée au plan de zonage est interdit à l'intérieur de cette zone.

Nonobstant le premier alinéa, un lotissement destiné à recevoir un bâtiment d'un usage des classes d'usages Récréation III ou Récréation IV qui respectera une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la *ligne de côte* est autorisé.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À MÉTIS-SUR-MER, CE 16 OCTOBRE 2018.

Carolle-Anne Dubé
Mairesse

Stéphane Marcheterre
Directeur général et secrétaire-trésorier